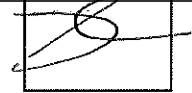




COMMUNE DE RUY-MONTCEAU



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

DELIBERATION N°2022_093

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

L'an deux-mil-vingt-deux le vingt-six du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Quorum : 14

Date de la convocation : 20 septembre 2022

Présents : Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Frédéric CHATEAU, Mireille BARBIER, Enguerrand BONNAS, Karen ANDREIS, Eric SCHULZ, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Véronique REBOUL, Cécile RIBEIRO, Virginie MARIN, Olivier MARIE-CLAIRE, Sandrine CHAVENT, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Didier DE BELVAL, Elisabeth SKRZYPCZAK

Excusés : Aristide RICCIARDONE (pouvoir à Jean-Luc VERJAT), Manon CONESA (pouvoir à Véronique REBOUL), Lilian RENAUD (pouvoir à Régine COLOMB).

Absent : Stéphane VEYET

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 26

Secrétaire de séance : Christine GAGET

Le rapporteur rappelle au conseil municipal que lorsqu'une créance paraît irrécouvrable (insolvabilité, disparition du débiteur, défaut d'autorisation de poursuite, créance inférieure au seuil d'engagement des poursuites, ...), le comptable demande son admission en non-valeur.

L'admission en non-valeur n'est pas une annulation. Elle n'a pas pour effet d'effacer la dette du redevable. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le débiteur revient à meilleure fortune.

L'admission en non-valeur est une simple mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable.

La décision d'admission relève de l'assemblée délibérante et doit faire l'objet d'une délibération. Les créances admises en non-valeur font l'objet d'un mandat à l'article 6541, sur lequel l'assemblée doit avoir voté les crédits nécessaires.

Le rapporteur expose au conseil municipal que Madame la Trésorière propose d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal, pour un montant de 109,50 €.

Considérant que toutes diligences ont été accomplies pour recouvrer ce
Le conseil municipal, ayant entendu le rapport de M. le Maire, à l'una
ADMET en non-valeur les créances présentées ci-dessus,
AUTORISE le maire à émettre le mandat correspondant de 109.50 € sur l'article
6541 du budget communal.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Publié le 08/09/2023
ID : 038-213803489-20220926-2022_093-DE

Ainsi fait et délibéré en séance, le 4 octobre 2022
Le Maire, Denis GIRAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Affiché le 5/10/2022